



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 155/2024

### **La possibilité pour le Roi de déroger temporairement aux cadres des magistrats de l'ordre judiciaire respecte le principe de légalité et ne porte pas atteinte à l'indépendance de la justice**

Une loi du 26 décembre 2022 permet au Roi, moyennant certaines conditions, de déroger temporairement au nombre de magistrats d'une juridiction ou d'un parquet, qui est fixé par la loi. Ainsi, le Roi peut augmenter le nombre de magistrats d'une juridiction ou d'un parquet et le diminuer dans une autre juridiction ou un autre parquet, en fonction de la charge de travail de l'un et l'autre. Deux syndicats de magistrats demandent l'annulation de cette mesure. Selon la Cour, la disposition attaquée fixe les éléments essentiels de la mesure et est suffisamment précise, de sorte qu'elle satisfait au principe constitutionnel selon lequel la mesure doit être réglée par le législateur. La mesure ne porte pas atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et elle n'est pas en soi susceptible d'engendrer un dépassement structurel du délai raisonnable. La Cour juge cependant que la dérogation ne peut être mise en œuvre que dans certaines limites. En particulier, (1) la juridiction ou le parquet qui subit une diminution de cadre doit toujours pouvoir assumer sa propre charge de travail, (2) la dérogation est provisoire et une réévaluation de la charge de travail doit avoir lieu régulièrement, (3) la dérogation peut seulement être employée pour pallier des problèmes conjoncturels, et non structurels, et (4) la dérogation n'est possible que si les cadres sont remplis intégralement.

#### **1. Contexte de l'affaire**

Par une loi du 26 décembre 2022, le législateur habilite le Roi, sur avis conforme du Collège des cours et tribunaux ou du collège du ministère public, à déroger provisoirement aux cadres légaux des magistrats ou des greffiers de l'ordre judiciaire (à l'exception de la Cour de cassation). Cette dérogation consiste à augmenter temporairement le cadre d'une entité (juridiction ou parquet) et à diminuer corrélativement le cadre d'une autre entité, en fonction de la charge de travail respective des deux entités. La dérogation doit respecter le total national des cadres et doit respecter une limite de 20 % par entité judiciaire (des règles spécifiques sont prévues lorsque le cadre est faible). Par la mesure de la charge de travail respective des entités, le législateur entend poursuivre une plus grande autonomie de l'ordre judiciaire, afin d'allouer les ressources humaines aux juridictions de façon objective, en fonction des besoins réels.

Deux syndicats des magistrats demandent l'annulation de cette disposition.

#### **2. Examen par la Cour**

Les parties requérantes soutiennent que la mesure attaquée viole la garantie d'indépendance du pouvoir judiciaire. L'habilitation au Roi ne serait pas définie suffisamment précisément par le

législateur et violerait donc le principe de légalité en matière d'organisation judiciaire. La mesure attaquée aggraverait aussi le sous-financement du pouvoir judiciaire et engendrerait un dépassement structurel du délai raisonnable par les juridictions.

La Cour juge que la Constitution contient un principe de légalité formelle en ce qui concerne l'organisation des juridictions judiciaires. Ce principe de légalité n'interdit cependant pas au législateur de prévoir une délégation au Roi, pour autant que le législateur ait fixé les éléments essentiels de la mesure à exécuter et que la délégation soit suffisamment précise. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit à un procès équitable, n'interdit pas en soi une telle délégation.

La Cour constate que **la disposition attaquée fixe plusieurs balises au pouvoir conféré au Roi**. Tout d'abord, la dérogation doit respecter à la fois le total national des cadres et une limite de 20 % par entité judiciaire (des règles spécifiques sont prévues lorsque le cadre est faible). Ensuite, **le Roi ne peut prendre une telle mesure que sur avis conforme du Collège des cours et tribunaux ou du collège du ministère public**, qui doit se fonder sur les résultats de la charge de travail respective des entités concernées. Le Roi doit également veiller à ce que **l'entité qui subit une diminution de cadre puisse toujours assumer sa propre charge de travail**. Par ailleurs, **la mesure est temporaire** : l'entité qui subit une diminution de son cadre doit récupérer cette place dès que l'évolution de sa charge de travail le justifie ; **une réévaluation de la charge de travail doit avoir lieu régulièrement**. La Cour souligne que la mesure doit être utilisée uniquement pour pallier des problèmes conjoncturels, et non structurels ; la dérogation ne peut pas dépasser un délai raisonnable. En outre, le magistrat nommé en surnombre ne peut pas être déplacé sans une nouvelle nomination ni sans son consentement. **Enfin, la dérogation ne peut être mise en œuvre que si les cadres sont remplis intégralement**. La Cour conclut que **la mesure attaquée satisfait au principe de légalité et qu'elle ne porte pas atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire**. Pour le reste, il appartient au juge compétent de contrôler la mise en œuvre concrète par le Roi de son habilitation.

La Cour juge enfin qu'il n'apparaît pas en quoi la mesure attaquée pourrait en soi engendrer un dépassement structurel du délai raisonnable par les juridictions judiciaires.

### 3. Conclusion

Compte tenu des différentes limites, la Cour rejette les recours.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via X [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#)